

Extrait des Minutes du Greffe
de la Chambre Judiciaire
du Cameroun

- REPUBLIQUE DU CAMEROUN -

- AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS -

---- L'an deux mille seize et le quatre du mois de février ;

---- La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section
Commerciale ;

---- En audience publique ordinaire, a rendu l'arrêt dont la
teneur suit :

---- ENTRE :

---- La Société Hôtelière du Cameroun (S.H.C),
demanderesse en cassation, ayant pour conseil, Maître
SOUOP Sylvain, avocat à Yaoundé ;

D'UNE PART

---- Et,

---- La Société anonyme Afriland First Bank, défenderesse à
la cassation, ayant pour conseil, la SCP KOUNGOUA &
MBATTANG à Douala ;

D'AUTRE PART

---- En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avocat
Général près la Cour Suprême ;

---- Statuant sur le pourvoi formé par déclaration faite le 28
mai 2012 au greffe de la Cour d'Appel du Littoral par Maître
SOUOP Sylvain, avocat à Yaoundé, agissant au nom et pour
le compte de la Société Hôtelière du Cameroun (S.H.C.), en
cassation de l'arrêt n° 082/CC rendu le 18 mai 2012 par la
suscite juridiction statuant en matière civile et commerciale

1^{er} rôle

NGOUHOVO

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

SECTION COMMERCIALE

DOSSIER n° 001/Com/2013

POURVOI n° 089 du 28 mai 2012

ARRÊT n° 02/Com
du 04 février 2016

AFFAIRE :

La Société Hôtelière du Cameroun (S.H.C)

C/

La Société anonyme Afriland First Bank

RESULTAT :

La Cour :

- Se déclare incompétente ;
- Renvoie la cause et les parties devant la Cour
Commune de Justice et d'Arbitrage ;
- Condamne la demanderesse aux dépens;
- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la
Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une
expédition du présent arrêt sera transmise au
Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral
et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour
mention dans leurs registres respectifs.

PRESENTS :

Mme Suzanne NTYAM ONDO épouse
MENGUE ME ZOMO, Présidente de la
Section Commerciale PRESIDENTE
MM.

Christophe YOSSA Conseiller

Roger SOCKENG Conseiller

Alfred SUH FUSI Avocat Général

Me Mercy NJINDA Greffier

EXPEDITION
text administratif

dans l'instance opposant sa cliente à la Société anonyme Afriland First Bank ;

LA COUR,

---- Après avoir entendu en la lecture de son rapport Madame Suzanne NTYAM ONDO épouse MENGUE ME ZOMO, Président-Rapporteur ;

---- Vu les conclusions de Monsieur Luc NDJODO, Procureur Général près la Cour Suprême ;

---- Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

---- Vu le mémoire ampliatif déposé le 02 janvier 2014 par Me Sylvain SOUOP avocat à Yaoundé ;

---- Vu le Traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

---- Attendu que par déclaration faite le 28 mai 2012 au greffe de la Cour d'Appel du Littoral, Maître SOUOP Sylvain, avocat à Yaoundé, agissant au nom et pour le compte de la société Hôtelière du Cameroun (S.H.C.), s'est pourvu en cassation contre l'arrêt n° 082/CC rendu le 18 mai 2012 par la susdite juridiction statuant en matière civile et commerciale dans l'instance opposant sa cliente à la Société anonyme Afriland First Bank ;

Sur la compétence ;

---- Attendu qu'aux termes des articles 14 et 15 du Traité susvisé :

2^{ème} rôle



---- « Article 14 : « La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure dans les Etats Parties l'interprétation et l'application commune du présent Traité, des Règlements pris pour son application et des Actes Uniformes.


---- « La Cour peut être consultée par tout Etat partie par le Conseil des Ministres sur toutes questions entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13 ci-dessus ;

---- « Saisie par la voie de recours en cassation, la Cour se prononce sur toutes les décisions rendues par les juridictions d'Appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des Règlements prévus au présent Traité, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales ;

---- « Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux.

---- Article 15 : « les pourvois en cassation prévus à l'article 14 sont portés devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes »

3^{ème} rôle



---- Attendu qu'il résulte de ces dispositions que la Cour Suprême saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes, doit se déclarer incompétente et renvoyer ladite affaire devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

---- Attendu en l'espèce que par jugement n° 1195 du 20 octobre 2011, le Tribunal de Grande Instance du Wouri a statué comme suit :

---- « ...Publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière de saisie immobilière et après en avoir délibéré conformément à la loi, en formation collégiale, et à l'unanimité des voix des membres du collège ;

---- « Reçoit la Société Hôtelière du Cameroun en ses dires et observations.

---- « Les déclare cependant non fondés et les rejette ;

---- « Ordonne la continuation des poursuites sur les immeubles saisis et dit qu'il sera procédé à leur adjudication le 15 décembre 2011 par devant le Tribunal de céans après accomplissement des formalités prévues aux articles 276 et 277 de l'AUVE... » ;

---- Attendu que statuant par la suite sur l'appel interjeté contre ce jugement par la Société Hôtelière du Cameroun, la

4^{ème} rôle

✓

AB C

Cour d'Appel du Littoral énonce dans son arrêt n° 82/C du 18 mai 2012 ce qui suit :

---- « Considérant qu'il ressort des affirmations mêmes de la SHC qu'elle conteste la créance de la Société Afriland First bank dans son quantum et non dans son principe.

---- « Que tel appel ne rentre pas dans les cas ouvrant droit à cette voie de recours limitativement énumérés par l'article 300 de l'Acte Uniforme précité.

---- « Qu'il échet, faisant droit à la fin de non recevoir excipée par la Société Afriland First Bank, de déclarer irrecevable l'appel de la SHC »

---- Attendu qu'il résulte de ces énonciations que les juges du fond ont fait application de l'acte Uniforme OHADA relatif aux voies d'exécution ;

---- Que saisie à son tour par cette affaire qui soulève des questions relatives à l'application des Actes Uniformes, la Cour de céans doit se déclarer incompétente ;

PAR CES MOTIFS

---- Se déclare incompétente ;

---- Renvoie la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

---- Condamne la demanderesse aux dépens ;

---- Ordonne qu'à la diligence du Greffier en Chef de la 5^{ème} rôle



Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, une expédition du présent arrêt sera transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en Chef de ladite Cour pour mention dans leurs registres respectifs.

---- Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, en son audience publique ordinaire du quatre février deux mille seize, en la salle ordinaire des audiences de la Cour où siégeaient :

---- Madame Suzanne NTYAM ONDO épouse MENGUE ME ZOMO, Présidente de la Section Commerciale..... PRESIDENTE MM.

---- Christophe YOSSA Conseiller

---- Roger SOCKENG.....Conseiller

---- En présence de Monsieur SUH Alfred FUSI, Avocat Général, occupant le banc du Ministère Public ;

---- Et avec l'assistance de Maître Mercy NJINDA, Greffier audiencier ;

---- En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, les Conseillers et le Greffier ;

LE PRESIDENT, LES CONSEILLERS et LE GREFFIER.



6^{ème} et dernier rôle

Signé Illisible

Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par Nous,
Greffier en Chef Soussigné, et ce avant Enregistrement. • • • • •
Circulaire n° 124/PG du 14 Novembre 2015
Rédigé le 10 9 ADUT 2016